

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL34

présenté par

M. Zumkeller, M. Lagarde, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, Mme Frédérique Dumas, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Son-Forget et M. Vercamer

ARTICLE 24

I. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'irrecevabilité d'une proposition ou d'un amendement, le député qui en est l'auteur peut demander une explication écrite de cette irrecevabilité. »

II. – En conséquence, substituer à l'alinéa 1 les deux alinéas suivants :

« L'article 93 du Règlement est ainsi modifié :

« 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 24 entend codifier davantage l'irrecevabilité législative, prévue par la Constitution. La procédure se rapproche ainsi de celle appliquée pour l'irrecevabilité financière.

Comme pour l'irrecevabilité financière (article 89 alinéa 6), il serait logique de permettre aux députés de demander une explication écrite lorsqu'un de leurs amendements est frappé d'irrecevabilité.